PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté SEEB-CHASSE 2026 n° 1359

Avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L425-1 à L425-12 ;

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 décembre 2025, portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté SEEB-CHASSE 2023 n°13 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique en date du 2 février 2023 ;

Vu la demande de modification du schéma départemental de gestion cynégétique présentée par la fédération départementale des chasseurs de Maine-et-Loire en date du 23 avril 2026, dans le but de mettre à jour les dispositifs de marquage pour l'espèce cerf (partie 4.2) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) réunie le 5 mai 2026 ;

Vu la consultation publique organisée du 7 au 28 mai 2026, conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Considérant les observations formulées lors de la consultation du public, et que la synthèse de celles-ci a été mise en ligne sur le site internet des services de l'État ;

Considérant que la demande d'avenant présentée est conforme aux objectifs de l'article L425-5 du code de l'environnement et au 3° de l'article L425-2 du même code ;

ARRETE

Article premier : Gestion des populations de grand gibier

Le second paragraphe de la partie 4.2.1 du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2028 est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant : « *Un compte rendu doit être fait avant le 10 mars en précisant quelles ont été les catégories d'animaux prélevés : mâles de plus d'un an (CEM), femelle de plus d'un an (CEF) et biche, daguet ou faon (CEBDF). Ces comptes rendus sont enregistrés par les services de la fédération et sont, en complément des autres données (comptages, dégâts, collisions ...), des outils indispensables à notre travail dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.* »

Les paragraphes relatifs à la gestion des populations (p. 42) de la partie 4.2.2 du schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2028 sont supprimés et remplacés par les paragraphes suivants :

« La gestion du cerf est soumise au plan de chasse et a permis un développement des populations de cerfs.

Le plan de chasse annuel pour le cerf permet d'ajuster les prélèvements à l'évolution des populations et aux conditions locales.

Les bracelets cerfs sont distincts pour les mâles et les femelles. Les minimums et les maximums sont divisés selon 3 catégories : cerf, biche et daguet-biche-faon.
Il importe de conserver un système simple.
Un compte rendu doit être fait avant le 10 mars en précisant quelles ont été les catégories d'animaux prélevés : mâles de plus d'un an (CEM), femelle de plus d'un an (CEF) et biche, daguet ou faon (CEBDF). »

La phrase : *« L'arrêté préfectoral 2010 n° 2708 prévoit que les bracelets CEM et CEF peuvent être utilisés pour marquer les jeunes de moins d'un an, quel que soit leur sexe. »* est supprimée.

La partie propre à l'objectif de gestion équilibrée est maintenue.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, par le pétitionnaire, auprès du tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou, par les tiers, dans ce même délai, à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

à Angers, le 10 JUIN 2026

PRÉFECTURE DE MAINE-&-LOIRE
ANGERS

Le Préfet,

François PESNEAU